



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL
du 22 JANVIER 2015**

Date de la convocation : le 15 Janvier 2015.

Présents : M. DEBELY Frédéric, M. SIMEON Didier,
Mme BRESSON Séverine, M. ROBINET Daniel, M. CABASSET Philippe,
Mme GAZON Séverine, M. JEANROY Thierry, M. JEANMOUGIN Maxime,
M. NAISSANT Eric, Mme MENNERET Marie-Louise, Mme OLLIER Régine

Secrétaire : Mme OLLIER Régine

<p><i>Objet :</i> Remboursement assurance.</p>	<p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte le remboursement de la CIADE :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour un montant de 1 620 €uros concernant le sinistre survenu le 19/04/2014 avec la EARL DE LA BIZE. <p style="text-align: center;">« Votée à 11 Voix POUR »</p> <p style="text-align: center;">~ ~ ~ ~ ~</p>
<p><i>Objet :</i> Droit de préemption.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Vu l'adoption du Plan Local d'Urbanisme en date du 29 août 2003,- Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2003, instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Amblans-et-Velotte,- Vu la demande d'intention d'aliéner de Monsieur Paul-Antoine ROLLAND, notaire pour un bien concernant la propriété des consorts située au lieu-dit « le village » de section A appartenant à Madame JEANGIRARD Marie-Agnès pour une superficie de 1a71ca. <p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas utiliser son droit de préemption pour cette vente.</p> <p style="text-align: center;">« Votée à 11 Voix POUR »</p> <p style="text-align: center;">~ ~ ~ ~ ~</p>

Objet :
**Plan
d'aménagement
foncier.**

Le plan de gestion de la forêt communale arrivant à échéance, le Conseil Municipal demande la mise à l'étude, par les services de l'Office Nationale des Forêts, d'un nouveau plan d'aménagement de la forêt communale.

« Votée à 11 Voix POUR »

~~~~~

*Objet :*  
**Programme des  
travaux ONF.**

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal accepte le programme des travaux proposé par l'ONF :

- Parcelle 39 : dégagement de régénération naturelle avec création de cloisonnement.
- Parcelle 27 : Nettoyement de jeune peuplement avec maintenance des cloisonnements

« Votée à 11 Voix POUR »

~~~~~

Objet :
**Contrat de
maintenance des
chaudières.**

Vu qu'il y a lieu d'entretenir régulièrement les chaudières installées à l'école et au périscolaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- désigne l'entreprise Dominique GALLEY, Hameau de Melay, 70270 TERNUAY pour effectuer la vérification de l'entretien annuelle des installations.
- charge le Maire à signer le contrat d'entretien et tout avenant éventuel.

« Votée à 11 Voix POUR »

~~~~~

*Objet :*  
**Contrat de  
maintenance des  
Elévateurs pour  
Personnes à  
Mobilité  
Réduite.**

Vu qu'il y a lieu d'entretenir régulièrement les élévateurs pour personnes à mobilité réduites installées au périscolaire et à la maison de services ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- désigne l'entreprise KONE, agence de Besançon, Chemin des Maurapans, 25870 CHATILLON LE DUC, pour effectuer la vérification de l'entretien annuelle de des installations.
- charge le Maire à signer le contrat d'entretien et tout avenant éventuel.

« Votée à 11 Voix POUR »

~~~~~

Objet :
Avenant à la convention du service de médecine de prévention du Centre de Gestion.

Vu le décret 85-603 ;
Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26-1 ;
Vu le décret N° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi N° 84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la convention d'adhésion au service médecine du CDG70 ;

Le Maire expose :

- Conformément à l'article 11 du décret 85-603, les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.
- Le CDG a créé en mars 2009 un service de Médecine Préventive avec lequel la collectivité a conventionné.
- Que compte tenu du taux élevé des absences injustifiées aux visites médicales occasionnant un dysfonctionnement dans l'organisation des visites, le Conseil d'Administration du CDG70 a modifié, par délibération du 28 novembre 2014, les tarifs de la facturation des visites non excusées dans les délais impartis,
- Que l'avenant proposé concerne uniquement les conditions tarifaires de la facturation des absences injustifiées aux visites médicales et des vaccinations, sans autre impact sur le taux de cotisation, et prévoit une prolongation de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2017.

« Votée à 11 Voix POUR »

~ ~ ~ ~ ~

Objet :
Convention avec la CCPL salle culturelle et sportive.

VU, la délibération de la communauté de communes du Pays de Lure en date du 12 mars 2013 qui acte le principe de mise en œuvre des activités périscolaires issues de la réforme des rythmes scolaires,

La Communauté de Communes du Pays de Lure utilise les locaux communaux (salle multiservices, le centre culturel et sportif et la bibliothèque municipale) pour l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires (TAP), à Amblans-et-Velotte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré charge le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes du Pays de Lure et tout avenant éventuel.

« Votée à 11 Voix POUR »

~ ~ ~ ~ ~

Objet :
Demande de Subvention DETR, Département et Région. Restauration des enduits extérieurs du bâtiment de l'Eglise.

Dans le cadre des contrats des programmes d'actions concertées territoriales visant à valoriser le développement du territoire, le Conseil Municipal décide d'effectuer des travaux de restauration des enduits extérieurs du bâtiment de l'Eglise.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- adopte le projet concernant les travaux de restauration des enduits extérieurs du bâtiment de l'Eglise.

- sollicite une subvention :

- de l'Etat au titre de la DETR,
- du Conseil Général et de la Région au titre du plan de relance BTP,

- décide d'inscrire au budget 2015, la somme de 40466.98 Euros H.T. correspondant au montant estimatif des travaux et s'engage à prendre en charge le coût non couvert par les subventions par autofinancement.

- s'engage à ne pas commencer l'exécution du projet avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

« Votée à 11 Voix POUR »

~ ~ ~ ~ ~

Objet :
Abonnement presse CHARLIE Hebdo.

Suite aux événements terroristes dramatiques du 7 janvier 2015 tuant 17 personnes et visant à supprimer l'intégralité des journalistes de CHARLIE Hebdo et son existence, le Conseil Municipal, fidèle aux valeurs de la liberté de parole et de fraternité, décide en soutien à la reconduction du journal, de s'abonner à celui-ci.

« Votée à 11 Voix POUR »

~ ~ ~ ~ ~

Objet :
Réaménagement du prêt N° 56050162001. Maison de services.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Considérant l'importance qui s'attache à l'obtention d'une réduction des frais financiers que supporte la commune au titre des emprunts qu'elle contracte, ou qu'elle a contractés pour le financement de ses investissements,

Considérant que sont désormais accessibles aux collectivités territoriales des techniques financières permettant de réaliser ces objectifs,

Considérant que, du fait de la rapidité des évolutions constatées sur les marchés financiers, il est souhaitable de pouvoir mettre en œuvre ces techniques dans des délais aussi réduits que possible, afin d'en retirer l'efficacité maximale,

<p><i>Objet :</i> Modification de la Régie du centre culturel.</p> <p>Annule et remplace la délibération du 20 septembre 2012.</p>	<p>Le Maire présente à l'Assemblée les caractéristiques du réaménagement du prêt N° 56050162011 contracté le 17/02/2012 au Crédit Agricole de Franche-Comté comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capital réaménagé : 395 330 € dont 38 726 € d'indemnité de remboursement anticipé et 500 € de frais de dossier. - Taux variable tunnelé 1 : euribor 3 mois + 1.45% + cout du tunnel 0.50%. - Durée résiduelle : 15 ans. - Périodicité : annuelle. <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,</p> <ul style="list-style-type: none"> - ACCEPTE cette proposition de réaménagement du prêt contracté auprès du Crédit Agricole. - AUTORISE le Maire à signer le contrat de prêt de réaménagement ainsi que tous les documents relatifs. <p style="text-align: center;">« Votée à 11 Voix POUR »</p> <p style="text-align: center;">~ ~ ~ ~ ~</p> <p>Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012</p> <p>Vu le décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,</p> <p>Vu le décret N° 2008-227 du 5 Mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,</p> <p>Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la construction et de l'habitation,</p> <p>Vu les articles L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,</p> <p>Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,</p> <p>Vu l'article R1617-1 à R1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création de régies de recettes, des régies d'avances des collectivités,</p> <p>Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et aux montants du cautionnement imposé à ces agents,</p> <p>Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 21 Janvier 2015.</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'instituer une régie de recettes et d'avances à la Mairie d'Amblans-et-Velotte, 1 rue du Breuil, auprès des services <ul style="list-style-type: none"> ◆ centre culturel et sportif ◆ photocopies
---	--

- d'encaisser les produits suivant :

- ◆ la carte d'adhérant
- ◆ la cotisation pour les activités
- ◆ la location de la salle
- ◆ les chèques-caution
- ◆ les photocopies

Ces recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- ◆ chèques
- ◆ numéraires

Elles sont perçues contre une quittance remise à l'usager.

- de rembourser les produits encaissés pour les motifs suivants :

- ◆ démission d'un intervenant,
- ◆ grave maladie
- ◆ annulation de cours pour insuffisance d'effectif
- ◆ déménagement

Le remboursement se fera exclusivement par mandat administratif sur présentation d'un relevé d'identité bancaire.

- de mettre à disposition du régisseur un fond de caisse d'un montant de 50 euros. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 euros. Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public de Lure le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ci-dessus et au minimum une fois par mois ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

- de ne pas assujettir le régisseur à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

- de verser au régisseur une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 10 points d'indice.

- La mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

- Charge le Maire et le comptable assignataire de Lure de l'exécution de la présente décision

« Votée à 11 Voix POUR »

~~~~~

*Objet :*  
**Modification du temps de travail de l'Adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe.**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 34 et 97 I,  
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,  
Vu le budget communal,  
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,  
Vu la décision de dissolution du Syndicat du Razou,  
CONSIDERANT la nécessité de modifier le nombre d'heures de travail afférent au poste à temps non complet, de Mlle PICHOT Bernadette, adjoint administratif territorial de 2<sup>e</sup>me classe titulaire, que cette modification n'excède pas 10 % du temps de travail initial et ne remet pas en cause l'affiliation CNRACL,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- accepte la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de partager le temps de travail de l'agent administratif, à savoir 50 % d'une heure hebdomadaire avec la commune d'Amblans-et-Velotte,
  
- décide, à compter du 01 janvier 2015, de porter la durée hebdomadaire de travail du poste d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup>me classe à temps non complet de 5 heures 00 minutes hebdomadaires (soit 5/35<sup>e</sup>me d'un temps plein) à 5 heures 30 minutes hebdomadaires (soit 5.50/35<sup>e</sup>me d'un temps plein),
  
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
  
- autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

« Votée à 11 Voix POUR »

~ ~ ~ ~ ~

*Objet :*  
**Versement fond d'amorçage.**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes, un fonds d'amorçage a été instauré en faveur des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale,  
Vu que l'essentiel de la réforme des rythmes scolaires porte sur la mise en place des temps d'activités périscolaires gérés par la Communauté de communes du Pays de Lure,  
Vu que le fonds d'amorçage sera versé directement aux communes où siège l'école.

|                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><i>Objet :</i><br/><b>Achat de terrain au lieu-dit « les vignes du Mont Jarroz ».</b></p>                           | <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention pour le reversement du fonds d'amorçage à la Communauté de commune du Pays de Lure.</p> <p style="text-align: center;">« Votée à 11 Voix POUR »</p> <p style="text-align: center;">~ ~ ~ ~ ~</p> <p>Vu que Monsieur MAGNY René a l'intention de vendre une parcelle au lieu-dit « les Vignes du Mont Jarroz ».</p> <p>Vu que la commune d'Amblans-et-Velotte dispose d'un droit de préférence,</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'acquérir les parcelles de section A 256 pour une superficie de 4ares 90 centiares.</li><li>- charge le Maire de signer les actes de vente et tout document se rapportant à cette affaire.</li></ul> <p style="text-align: center;">« Votée à 11 Voix POUR »</p> <p style="text-align: center;">~ ~ ~ ~ ~</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><i>Objet :</i><br/><b>Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications</b></p> | <p>Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,</p> <p>Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,</p> <p>Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,</p> <p>Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction</p> <p>de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,</p> <p>Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications,</li></ul> <p>Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.</li><li>- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.</li></ul> |



- charge le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 avec effet rétroactif depuis 2010.

« Votée à 11 Voix POUR »

~ ~ ~ ~ ~

Affiché le 26 janvier 2015